

République Française

Département de l'Ardèche
Commune de Vinzieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-21
du 26 avril 2021

OBJET: Arrêté interdisant l'accès de tous véhicules à moteur sur un chemin rural.
Préservation de la voie.

LE MAIRE DE VINZIEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatives aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise «*Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art*»,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des véhicules motorisés sur le chemin rural n°13, étant donné la viabilité et la déclivité dudit chemin,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés ne s'en trouvera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès de tous véhicules motorisés est interdit sur le chemin rural n°13 - Chemin des Grandes Vignes -, cette interdiction ne s'applique pas aux tracteurs agricoles et aux riverains dudit chemin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Vinzieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vinzieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vinzieux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinzieux, le 26 avril 2021
Le Maire,
Hugo BIOLLEY

